



**AFFAIRES INSTITUTIONNELLES
ET REGLEMENTAIRES**
Direction de l'Etat Civil
et des Titres Sécurisés

MARIAGE
Pièces à fournir et formalités à remplir

Le dossier doit être en principe déposé au minimum 1 mois et 3 mois au plus, avant la date prévue du mariage (Sauf pour les mariages avec un ressortissant étranger : en fonction des délais de publication des bans du pays).

ATTENTION :

**PRÉSENCE OBLIGATOIRE
DES DEUX FUTURS ÉPOUX LORS DU DÉPÔT DU DOSSIER**

L'officier de l'état civil se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires au vu du dossier.

L'audition des futurs époux peut également être demandée par l'officier de l'état civil.

Prévoir un traducteur assermenté près la cour d'appel si l'un ou les futurs époux ne maîtrisent pas la langue française

Pour déposer votre dossier :

Veillez prendre rendez-vous au 01 48 79 63 50

Ne pas arrêter de date pour la célébration du mariage avant l'accord du service et la vérification des pièces produites.

Les horaires de la cérémonie seront déterminés par le service en fonction du planning.

DOCUMENTS NECESSAIRES :

Tout dossier incomplet ne sera pas accepté par le service

cf. article 75 du Code Civil

1. ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR DE DOMICILE (CF. MODÈLE JOINT) + JUSTIFICATIFS DE DOMICILE (présenter les documents originaux)

Articles 74 et 69 du code civil : compétence territoriale du Maire et lieu de publication des bans

Chacun des futurs époux doit fournir 1 justificatif de domicile à son nom propre parmi la liste suivante :

Justificatifs (datant de moins de 3 mois)

- une quittance de loyer (ces documents doivent émaner d'une société immobilière ou d'un OPHLM),
- dernier relevé de charges de copropriété,
- dernière facture d'électricité ou de gaz
- dernière facture de téléphone fixe,
- attestation d'assurance habitation,
- taxe foncière, taxe d'habitation, avis d'imposition **si la date d'émission est inférieure à 3 mois**

2. **COPIES INTÉGRALES D'ACTES DE NAISSANCE** à demander dans la commune du lieu de naissance et délivrées depuis moins de 3 mois à la date du mariage.

Pour les Français nés dans les D.O.M. / T.O.M. : copie intégrale d'acte de naissance délivrée depuis moins de 6 mois à la date du mariage par la commune du lieu de naissance.

Pour les personnes de nationalité étrangère : copie intégrale d'acte de naissance de moins de 6 mois à la date du mariage délivrée par la commune du lieu de naissance. Les actes en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction établie par un traducteur expert (liste disponible au 01.44.32.64.95 ou 01.44.32.52.52 ou 01.44.32.93.80 ou 01.44.32.69.52 ou encore le 01.44.32.64.95. Site internet : <http://www.ca-paris.justice.fr> (cliquez sur le plan du site en haut à droite, puis Expert et annuaire expert 2010).

Pour les Français nés à l'étranger ou naturalisés : s'adresser au MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, SERVICE CENTRAL DE L'ÉTAT CIVIL, 44941 NANTES CEDEX 9 <http://www.diplomatie.gouv.fr/> rubrique « Les Français et l'étranger > L'état-civil »).

Pour les réfugiés politiques, documents délivrés par l'OFPRA. Acte de naissance délivrés depuis moins de 3 mois à la date du mariage (pour les personnes célibataires doit comporter la mention NEANT) + certificat de coutume.

3. **Pour les personnes de nationalité étrangère :**

- Certificat de coutume,
- Certificat de célibat ou de capacité matrimoniale, délivré depuis moins de 3 mois à la date du mariage.

Ces certificats sont à obtenir auprès des autorités étrangères.

4. **PIÈCES D'IDENTITÉ** : carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour ou récépissé (accompagné du passeport).

5. **Pour les veuves ou les veufs** : copie intégrale d'acte de décès du conjoint.

6. **S'il y a contrat de mariage**, un certificat du notaire.

7. **LISTE DES TÉMOINS** : (cf. liste jointe à compléter) : 2 témoins majeurs pour la cérémonie (4 au maximum) maîtrisant la langue française. Fournir pour chacun la copie d'une pièce d'identité, connaître leur adresse et leur profession.

8. **FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS (MODÈLE JOINT) : à remplir et à remettre lors du dépôt du dossier**

Cas particuliers :

- **Pour les militaires servant à titre étranger**, une autorisation préalable du Ministre de la Défense est nécessaire pour contracter mariage (autorisation nécessaire uniquement pendant les cinq premières années du service actif).

- **Si vous avez un ou des enfants en commun**, vous devez joindre à votre dossier votre ancien livret de famille pour mise à jour.

Cette feuille doit être remplie très lisiblement afin d'éviter des erreurs dans la rédaction de l'acte

Renseignements concernant le futur époux

NOM (en lettres capitales) :
Prénoms (tous les prénoms) :
Date de naissance : **Lieu *** :
..... **Département / Pays** :
Nationalité (au moment du mariage) :
Profession de l'époux :

Situation antérieure au mariage :

Célibataire Veuf Divorcé Depuis le :

Domicilié à (adresse complète) :

résidant à : **Depuis au moins un mois**

Numéro(s) de téléphone :

@-mail :

Fils de (avec tous les prénoms) :

demeurant à (adresse complète) :

Retraité OUI NON Sans profession

Si actif, profession : décédé

et de (avec tous les prénoms et le nom de naissance) :

demeurant à (adresse complète) :

Retraitée OUI NON Sans profession

Si active, profession : décédée

Renseignements communs aux deux époux :

Nombre d'enfants communs :

Futur domicile conjugal :

Commune * : **Département** :

Adresse :

Il existe un contrat de mariage il n'existe pas de contrat de mariage

qui sera signé a été signé **le** :

Chez Maître **Notaire à**

*NOTA : pour PARIS, LYON et MARSEILLE indiquer l'arrondissement

Renseignements concernant la future épouse :

NOM (en lettres capitales) :
Prénoms (tous les prénoms) :
Date de naissance : **Lieu *** :
..... **Département / Pays** :
Nationalité (au moment du mariage) :
Profession de l'épouse :

Situation antérieure au mariage :

Célibataire Veuve Divorcée Depuis le :

Domiciliée à (adresse complète) :

résidant à : **Depuis au moins un mois**

Numéro(s) de téléphone :

@-mail :

Fille de (avec tous les prénoms) :

demeurant à (adresse complète) :

Retraité OUI NON Sans profession

Si actif, profession : décédé

et de (avec tous les prénoms et le nom de naissance) :

demeurant à (adresse complète) :

Retraitée OUI NON Sans profession

Si active, profession : décédée

**Le Mariage doit être célébré
à la Mairie**

le :

à : **h**

*Le jour et l'heure de la cérémonie sont
fixés par les parties dans la mesure
des possibilités (art.395 IGREC)*

Attestation sur l'honneur

Je soussigné (e)
né (e) le **à**

atteste sur l'honneur

avoir mon domicile sis
.....
.....

depuis le

avoir ma résidence sise
.....

depuis le

Cochez les lignes utiles

A **le**

Signature,

En application de l'article 441-7 du code pénal, sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait : 1°D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2°De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincères ; 3°De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

Attestation sur l'honneur

Je soussigné (e)
né (e) le **à**

atteste sur l'honneur

avoir mon domicile sis
.....
.....

depuis le

avoir ma résidence sise
.....

depuis le

Cochez les lignes utiles

A **le**

Signature,

En application de l'article 441-7 du code pénal, sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait : 1°D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2°De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincères ; 3°De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

Témoins

O
B
L
I
G
A
T
O
I
R
E
S

1) **NOM de naissance** :

Nom d'usage :

Prénoms :

Né (e) le : **à**

Profession :

Domicile (*adresse complète en lettres capitales*) :

.....

2) **NOM de naissance** :

Nom d'usage :

Prénoms :

Né (e) le : **à**

Profession :

Domicile (*adresse complète en lettres capitales*) :

.....

F
A
C
U
L
T
A
T
I
F
S

3) **NOM de naissance** :

Nom d'usage :

Prénoms :

Né (e) le : **à**

Profession :

Domicile (*adresse complète en lettres capitales*) :

.....

4) **NOM de naissance** :

Nom d'usage :

Prénoms :

Né (e) le : **à**

Profession :

Domicile (*adresse complète en lettres capitales*) :

.....

Cette feuille doit être remplie très lisiblement par les intéressés eux-mêmes afin d'éviter des erreurs dans la rédaction de l'acte.

NOTA : Les témoins devront être âgés de 18 ans révolus au moins.

Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble. Le père et la mère de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage si, en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement.

Un mineur peut être témoin s'il est émancipé soit par le mariage soit par décision du juge d'instance.

TRÈS IMPORTANT : il n'y a aucune obligation, tout au contraire, d'un 3^e et 4^e témoins, mais si cette partie est remplie, ceux-ci doivent impérativement être présents le jour du mariage.



INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

(Annexe du décret n°2002-1556 du 23 décembre 2002 modifiée par le décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 et par le décret n°2006-640 du 1^{er} juin 2006)

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, le nom de son conjoint, en l'ajoutant à son propre nom ou même, pour la femme, en le substituant au sien.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévue par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment comptes-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leur père et mère qui sont dans le besoin.

Les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-pères et belles-mères sont tenus de cette obligation envers leur gendre et belle-fille.

Filiation

La réforme de la filiation a supprimé les notions d'enfants légitimes ou naturels, ils ont exactement les mêmes droits et les mêmes devoirs au sein de la famille et le mariage est dorénavant sans effet sur le statut et le nom des enfants.

Adoption

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de 28 ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

En cas d'adoption plénière, l'enfant prend le nom de l'adoptant. En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'enfant. Cependant l'adoptant peut demander à ce que son nom seul soit porté par l'enfant qui, s'il a plus de treize ans, doit donner son consentement.

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. L'enfant a le droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants.

Logement des époux

Les époux sont co-titulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Régime fiscal

Les époux sont personnellement imposables pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année de leur mariage jusqu'à la date de celui-ci. A compter du mariage, les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire. A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal, dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation des biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer. Un acte notarié, soumis à l'homologation du tribunal, doit être établi à cet effet. Il est soumis à l'homologation du tribunal en présence d'enfant mineur ou en cas d'opposition d'un enfant majeur.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'État dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des père et mère du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès du père ou de la mère, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des père et mère, le conjoint hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient co-titulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.